



## date de vérification de radar de feu rouge

Par **popoff007**, le **11/06/2020 à 19:16**

Bonjour,

l'absence d'une date de contrôle d'un radar de feu rouge sur un avis de contravention suffit-il pour entrainer la nullité de la contravention ?

Merci de me répondre et éventuellement comment vérifier la date de contrôle du Radar.

Par **LESEMAPHORE**, le **11/06/2020 à 19:42**

Bonjour

il n'y en a pas , ce n'est pas un radar , mais un detecteur de passage qui declenche des clichés et un compteur de temps

Quand ce n'est pas en panne ç'a fonctionne sans erreur .

Par **popoff007**, le **11/06/2020 à 19:48**

un radar de feu rouge à la m<sup>^</sup>ême réglementation qu'un radar de vitesse, voir les arrêt de cassation.

sinon, comment vérifier la date de contrôle annuelle obligatoire ?

Par **janus2fr**, le **12/06/2020 à 08:10**

Bonjour [LESEMAPHORE](#),

L'Arrêté du 15 juillet 2004 relatif à l'homologation des équipements de constatation automatisée du franchissement de feux rouges de signalisation routière prévoit bien des vérifications annuelles.

Par **janus2fr**, le **12/06/2020 à 08:10**

[quote]

un radar de feu rouge à la même réglementation qu'un radar de vitesse, voir les arrêt de cassation.

[/quote]

Bonjour,

Non, ce n'est pas la même réglementation qui s'applique...

Par **popoff007**, le **12/06/2020 à 10:43**

Quid de l'arrêté du 15 juillet 2004 dont parle janus2fr ?

Quelle cour, appel, cassation, quelle ville ?

Par **LESEMAPHORE**, le **12/06/2020 à 11:32**

Bonjour Janus2fr

Certes il y a une visite annuelle , mais cette disposition concerne l'homologation du dispositif dans la capacité au pétitionnaire à l'effectuer.

Aucun arrêté , ni règlement impose au verbalisateur , sous carence d'élément probant du PV , d'inscrire une date de vérification du dispositif .

Son homologation atteste du bon fonctionnement et de la régularité pénale de la constatation de l'infraction .

les cinémetres radar laser sont soumis à la réglementation des appareils de mesure .

Pas les détecteurs de passage feu rouge .

Contrairement aux assertions des avocats, aucun motif technologique ou législatif ou réglementaire ne peut assimiler les contrôles automatiques vitesses au feu rouge .

Trouvez moi une cassation pour franchissement de feu rouge alors que le ministère public à la demande du prévenu n'aurait pas renseigné la date de dernière vérification de l'appareil dans le PV .

Maintenant , pour ceux qui pensent obtenir une relaxe pour absence de date de vérification du dispositif de franchissement de feu rouge , tentez l'aventure de contestation pour ce motif , et rendez nous compte , ce sera intéressant .

Et pour initier la contestation, demandez à l'OMP copie du PV pour constater si l'information

souhaitée est présente ou non .

Par **janus2fr**, le **12/06/2020** à **11:38**

[quote]

Aucun arrêté , ni règlement impose au verbalisateur , sous carence d'élément probant du PV , d'inscrire une date de vérification du dispositif .

[/quote]

Je suis bien d'accord, je faisais juste remarquer qu'il y a bien une vérification annuelle de prévue par l'arrêté.

Par **LESEMAPHORE**, le **12/06/2020** à **11:52**

[quote]

Quid de l'arrêté du 15 juillet 2004 dont parle janus2fr ?[/quote]

C'est un arrêté **d'homologation** qui définit les conditions demandées pour fabriquer et exploiter le matériel

**Arrêté du 15 juillet 2004 relatif à l'homologation des équipements de constatation automatisée du franchissement de feux rouges de signalisation routière**

NOR: EQU0400930A

Cet arrêté ne traite ni de l'infraction ni de la verbalisation .

Cassation , pourvoi de l'OMP

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT0000303312>

Par **janus2fr**, le **12/06/2020** à **13:28**

[quote]

Cet arrêté ne traite ni de l'infraction ni de la verbalisation .

[/quote]

Mais pour qu'un système puisse servir à la verbalisation, il faut qu'il soit homologué.